

Devoirs du cavalier en randonnée

- ☞ Tout cavalier doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et habilités nécessaires;
- ☞ Il est recommandé de porter un casque de protection aux abords de la route;
- ☞ Il doit avoir constamment le contrôle des animaux qu'il conduit. Les chevaux doivent être munis d'un mors en tout temps;
- ☞ Les cavaliers doivent circuler en file indienne sur les voies publiques, à droite de la chaussée ou sur l'accotement, dans le sens de la circulation;
- ☞ Les cavaliers ne doivent pas utiliser les pistes cyclables et les trottoirs;
- ☞ Il est interdit de galoper sur les voies publiques;
- ☞ Le cavalier doit avertir les autres de son intention de faire un changement de direction;
- ☞ Pour pouvoir circuler seul sur la voie publique, un cavalier doit être âgé au minimum recommandé de 16 ans;
- ☞ Les véhicules hippomobiles doivent être pourvus d'une signalisation pour véhicule lent (triangle orange) et d'une installation de freinage suffisamment efficace sur les sentiers de niveau 3 et 5;
- ☞ S'il est absolument requis de circuler la **nuît**, le cavalier doit porter un brassard ou dossard réfléchissant, les chevaux doivent être équipés de bandes réfléchissantes aux pattes et les véhicules hippomobiles doivent être munis d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.
- ☞ L'usage du cellulaire est interdit.

Pour plus de détails, veuillez consulter *Les Règles de sécurité routière à cheval* sur les routes du Québec sur notre site www.clubequestredargenteuil.com